

## THE LAW REPORTER.

### JOURNAL DE JURISPRUDENCE.

---

#### LA PEINE DE MORT.

Au dernier terme de la Cour du Banc de la Reine, siégeant en matière criminelle à Québec, F. X. Julien fut convaincu de meurtre sur la personne de son beau-père, et condamné à être pendu le dix-sept du courant.

Une Requête signée par des milliers de citoyens, demandant la commutation de la peine capitale, a été présentée à Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement.

Le trois du courant une proclamation de Son Excellence annonce que la sentence du condamné est commuée, à un emprisonnement perpétuel au pénitencier.

Tous les Journaux Français et la majorité de la presse Anglaise du Bas-Canada, d'accord en cela avec l'opinion presque unanime de notre population, ont vivement applaudi à l'Acte de clémence que le Gouvernement vient d'exercer, et se sont unis pour exprimer à Son Excellence les sentiments bien mérités de leur reconnaissance. Pour nous, nous ne croyons pas devoir laisser s'échapper cette occasion tout en nous joignant à la presse pour approuver entièrement l'intervention du Gouvernement dans cette circonstance, de dire un mot sur le système de bascule qui prévaut dans le pays depuis quelques années.

Nous approuvons sincèrement, comme nous venons de le dire, la commutation de la peine du malheureux Julien, mais nous croyons de notre devoir d'appeler l'attention de la Législature sur ce sujet. Chaque fois qu'il a plu au représentant de notre Souveraine d'user de sa prérogative de miséricorde, nous nous en sommes réjouis dans l'intérêt de l'humanité, tout en regrettant néanmoins de voir s'introduire cette pratique de réduire au néant les arrêts des Cours de Justice. Si le Gouvernement, en commuant la peine de mort que des tribunaux se trouvent avoir à prononcer de temps à autre, reconnaît par là qu'elle n'est plus d'une nécessité indispensable pour la protection de la société, il semble qu'il vaudrait beaucoup mieux l'effacer du livre de nos lois, que de laisser la société dans l'incertitude, sur cette terrible peine.

L'arrêt que prononce le Juge après le *verdict* devrait être exécuté. Il y a, ce nous semble, une importance bien grande à ce que les membres de la Société connaissent la peine qui leur sera irrévocablement